



CIRCULAIRE 025-26

3 mars 2026

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

AUDIENCE DEVANT UN COMITÉ DE DISCIPLINE

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Une audience devant un Comité de Discipline aura lieu le **30 mars 2026, à 9 h 00** par vidéoconférence, afin de se prononcer sur la sanction à imposer à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« **intimée** »), suivant la plainte disciplinaire déposée par la Division de la Réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») contre l'intimée.

La plainte disciplinaire contre l'intimée porte sur des allégations selon lesquelles :

1. Au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, l'intimée a contrevenu au paragraphe 1) l) de l'article 6815 (paragraphe (e) de l'article 6.208 à compter du 1^{er} janvier 2019) – « Dossiers » des Règles de la Bourse en omettant de maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés ou, à défaut, de fournir ces dossiers à la Bourse à sa demande ;
2. Au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, l'intimée a contrevenu au paragraphe 1) k) de l'article 6815 (paragraphe (d) de l'article 6.208 à compter du 1^{er} janvier 2019) – « Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés » des Règles de la Bourse en omettant de déclarer les opérations d'échange d'instruments apparentés soit (i) dans l'heure suivant l'établissement de toutes les modalités de l'opération pour chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé ou (ii) au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de chaque opération exécutée après ces heures de négociation habituelles;
3. Au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, l'intimée a contrevenu aux articles 6380a. et 6380b. (articles 6.203 et 6.204 à compter du 1^{er} janvier 2019) – « Interdiction d'opérations préarrangées » et – « Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées » des Règles de la Bourse en contrevenant à l'interdiction de préarranger ou d'exécuter de manière non concurrentielle toute opération sur ou par l'intermédiaire du système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6815 – « Échange d'instruments apparentés » (Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés en vertu de l'article 6.208) des Règles de la Bourse;

4. Au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, l'intimée a contrevenu à l'article 3011 (article 3.100 à compter du 1^{er} janvier 2019) – « Surveillance et conformité » des Règles de la Bourse en omettant d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, qui soit conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité aux exigences de l'article 6815 (article 6.208 à compter du 1^{er} janvier 2019) et des articles 6380a. et 6380b. (articles 6.203 et 6.204 à compter du 1^{er} janvier 2019) des Règles de la Bourse.

Conformément à l'article 4.302 des Règles de la Bourse, cette audience sera publique.

Les membres du public et les médias peuvent assister à l'audience en faisant une demande à la secrétaire du Comité de Discipline à l'adresse électronique mariesylvie.poissant@tmx.com. Cette demande doit être envoyée au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audience et contenir les renseignements suivants :

- L'affaire à laquelle la personne souhaite assister
- La date de l'audience
- Le nom de la personne
- L'adresse courriel de la personne
- Le numéro de téléphone de la personne

Pour plus d'informations, veuillez contacter les Affaires juridiques de la Division de la Réglementation de la Bourse par courriel à mxrlegal@tmx.com.

Marie-Sylvie Poissant
Secrétaire du Comité de Discipline